

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 019/95

du 29 décembre 1995

Affaire : LEBATO Mimi Georges

C/

GUIPIE Yoro Charles

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 1995 sous le n° E.108/95, la requête présentée par Monsieur LEBATO Mimi Georges, Planteur à Issia B.P. 183 Issia et tendant à l'annulation des élections dans la circonscription de Issia commune et sous-préfecture pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Considérant que pour solliciter l'annulation de l'élection de Monsieur GUIPIE Yoro Charles comme Député à l'Assemblée Nationale de la circonscription de Issia commune et sous-préfecture, Monsieur LEBATO Mimi Georges soutient que les électeurs «présomptifs du PDCI» qui lui sont favorables ont été empêchés de voter par des menaces, des violences de toutes sortes perpétrées par son adversaire et ses partisans, qui ont eu pour conséquences des abstentions massives, lesquelles, lui ont porté préjudice ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 19 août modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 et déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

- VU** la loi n° 94-662 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;
- VU** la mémoire en défense en date du 8 décembre 1995 de la partie adverse;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête en annulation des élections législatives du 26 novembre 1995 dans la circonscription de Issia commune et sous-préfecture adressée au Président du Conseil constitutionnel par Monsieur LEBATO Mimi Georges, candidat malheureux, satisfait aux exigences de forme et de délai prévus par la loi, est en conséquence déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant, aussi bien que son représentant n'a porté aucune réclamation sur le procès-verbal de la commission de recensement de votes et de proclamation des résultats provisoires, et que par ailleurs ce procès-verbal ne fait nulle part allusion à des violences ni à des menaces et à toutes autres exactions ayant empêché le déroulement normal des opérations de vote ; que devant le Conseil constitutionnel, il ne rapporte aucune preuve de toutes ces allégations ; qu'il s'ensuit que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur LEBATO Mimi Georges tendant à l'annulation des élections du 26 novembre 1995 des députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription de Issia commune et sous-préfecture est recevable ;

Article 2 : La requête de Monsieur LEBATO Mimi Georges en annulation des élections du 26 novembre 1995 des députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription de Issia commune et sous-préfecture est mal fondée et rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN